

No. 48716*

**South Africa
and
Uganda**

Agreement between the Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Uganda on co-operation in the field of social development. Pretoria, 21 January 2011

Entry into force: *21 January 2011 by signature, in accordance with article 10*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 14 July 2011*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Afrique du Sud
et
Ouganda**

Accord entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République de l'Ouganda sur la coopération dans le domaine du développement social. Pretoria, 21 janvier 2011

Entrée en vigueur : *21 janvier 2011 par signature, conformément à l'article 10*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Afrique du Sud, 14 juillet 2011*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT

BETWEEN

**THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
SOUTH AFRICA**

AND

**THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
UGANDA**

ON

**CO-OPERATION IN THE FIELD OF SOCIAL
DEVELOPMENT**

PREAMBLE

The Government of the Republic Uganda of and the Government of the Republic of South Africa (hereinafter jointly referred to as the “Parties” and separately as a “Party”);

DESIRING to promote and strengthen existing friendly relations and co-operation between both countries in the field of social development; and

SEEKING to encourage and further develop their amicable relationship through the exchange of programmes, information and expertise aimed at benefiting the participants in social protection and development activities in both countries;

ACKNOWLEDGING the advantages that may result from this Agreement;

HEREBY AGREE as follows:

**ARTICLE 1
COMPETENT AUTHORITIES**

The Competent Authorities responsible for the implementation of this Agreement shall be

- (a) in the case of the Government of the Republic of South Africa, the Department of Social Development; and
- (b) in the case of the Government of the Republic of Uganda, the Ministry of Gender and Social Development.

**ARTICLE 2
SCOPE OF CO-OPERATION**

The Parties shall subject to the domestic law in force in their respective countries and considering international conventions in the area of social development, undertake co-operation in the following areas:

- (a) children orphaned by HIV and AIDS;
- (b) policy and program development in the area of disability; and
- (c) rural, community and youth development.

**ARTICLE 3
FORMS OF CO-OPERATION**

The Parties shall cooperate by-

- (a) promoting an exchange of experience for policy development in the identified areas;
- (b) supporting and promoting the placement of experts from one Party in the country of the other Party for reasonable periods to assist in carrying out activities agreed to by both Parties and for the purposes of gaining experience;
- (c) supporting and initiating joint conferences and workshops to deliberate on issues agreed to by both Parties;
- (d) initiating and supporting co-operation between similar institutions from both Parties on issues that are mutually beneficial.

**ARTICLE 4
HIV AND AIDS**

For the purposes of enhancing co-operation in dealing with HIV and AIDS the Parties undertake to –

- (a) exchange of information for the implementation and monitoring of programs for HIV and AIDS;
- (b) exchange of information on child and youth-headed household programmes;
- (c) promote an integrated development approach in responding to the needs of vulnerable communities; and
- (d) promote and facilitate interaction between community care workers of both Parties.

**ARTICLE 5
PERSONS WITH DISABILITIES**

For the purposes of enhancing co-operation in relation to persons with disabilities, the Parties shall-

- (a) exchange information on policy, legislation and services to persons with disabilities; and
- (b) promote co-operation among councils, institutions and NGO's dealing with persons with disabilities

**ARTICLE 6
RURAL, COMMUNITY AND YOUTH DEVELOPMENT**

The Parties shall –

- (a) support and promote an exchange of experience for policy and programme development in the area of rural and community development;
- (b) provide training for community development workers and exchange of information and experience in the area of youth development.

**ARTICLE 7
FINANCIAL ARRANGEMENTS**

Unless the Parties otherwise agree:

- (a) the expenditure for international travel, local travel, accommodation and other subsistence undertaken under this Agreement shall be borne by the sending Party; and
- (b) funding for major projects undertaken under this Agreement, shall be sought from donors by both Parties unless the Parties are in a position to finance projects.

**ARTICLE 8
AMENDMENTS**

This Agreement may be amended by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channel.

**ARTICLE 9
SETTLEMENT OF DISPUTES**

Any dispute resulting from the interpretation, application or implementation of the provisions of this Agreement shall be settled amicably through consultation or negotiation between the Parties.

**ARTICLE 10
ENTRY INTO FORCE, DURATION AND TERMINATION**

- (1) This Agreement shall enter into force on the date of signature thereof.
- (2) This Agreement shall remain in force for a period of five (5) years whereafter it shall automatically be renewed for further periods of five (5) years at a time unless terminated by either Party in terms of sub-Article (3).
- (3) This Agreement may be terminated by either Party by giving six (6) months' written notice in advance through the diplomatic channel of its intention to terminate it.
- (4) The termination of this Agreement shall not affect, in any way, the validity or duration of specific activities undertaken in accordance with the provisions of this Agreement before the date of termination and not completed at the time of termination unless otherwise agreed upon in writing by the Parties.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Government have signed and sealed this Agreement in duplicate in the English language, both texts being equally authentic.

DONE and signed at PRETORIA on this 21 day of JANUARY 2011.



**FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF SOUTH
AFRICA**



**FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF UGANDA**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA

Préambule

Le Gouvernement de la République de l'Ouganda et le Gouvernement de la République sud-africaine (ci-après dénommés conjointement les « Parties » et individuellement la « Partie »);

Désireux de promouvoir et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les deux pays dans le domaine du développement social; et

Cherchant à encourager et à développer leurs relations amicales à travers l'échange de programmes, d'informations et d'expériences afin d'en faire bénéficier les participants aux activités liées au développement social et à la protection sociale dans les deux pays;

Reconnaissant les avantages qui peuvent découler du présent Accord;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Autorités compétentes

Les autorités compétentes chargées de l'application du présent Accord sont :

a) Dans le cas du Gouvernement de la République sud-africaine, le Département du développement social; et

b) Dans le cas du Gouvernement de la République de l'Ouganda, le Ministère du genre et du développement social.

Article 2. Portée de la coopération

Sous réserve de leur droit interne et à la lumière des conventions internationales dans le domaine du développement social, les Parties engagent une coopération dans les secteurs suivants :

- a) Les enfants orphelins du VIH et sida;
- b) L'élaboration des politiques et de programmes dans le domaine du handicap; et
- c) Le développement rural et communautaire ainsi que l'épanouissement des jeunes.

Article 3. Formes de coopération

Les Parties coopèrent comme suit :

- a) En favorisant un échange d'expériences aux fins de l'élaboration de politiques dans les secteurs identifiés;
- b) En appuyant et encourageant le placement d'experts d'une Partie dans le pays de l'autre Partie pour des périodes raisonnables de manière à faciliter la mise en œuvre d'activités convenues par les deux Parties et pour acquérir de l'expérience;
- c) En appuyant et organisant des conférences et ateliers communs afin de délibérer sur des questions convenues par les deux Parties;
- d) En engageant et appuyant la coopération entre des institutions similaires des deux Parties sur des questions mutuellement bénéfiques.

Article 4. VIH et sida

Afin d'intensifier la coopération en matière de VIH et sida, les Parties s'engagent à :

- a) Échanger des informations aux fins de l'implémentation et de la surveillance des programmes de lutte contre le VIH et le sida;
- b) Échanger des informations sur les programmes axés sur les ménages dirigés par un enfant ou des jeunes;
- c) Promouvoir une approche du développement intégrée afin de répondre aux besoins des communautés vulnérables; et
- d) Encourager et faciliter les interactions entre les membres du personnel en soins de santé communautaires des deux Parties.

Article 5. Personnes handicapées

Afin de renforcer la coopération relative aux personnes handicapées, les Parties :

- a) Échangent des informations sur les politiques, la législation et les services aux personnes handicapées; et
- b) Encouragent une meilleure coopération entre les conseils, institutions et ONG en contact avec des personnes handicapées.

Article 6. Développement communautaire et rural et épanouissement des jeunes

Les Parties :

- a) Soutiennent et encouragent un échange d'expériences aux fins de l'élaboration de politiques et de programmes axés sur le développement communautaire et rural;
- b) Proposent des formations pour les agents de développement communautaire et échangent des informations et des expériences dans le domaine de l'épanouissement des jeunes.

Article 7. Arrangements financiers

À moins que les Parties n'en disposent autrement :

a) Les dépenses engagées dans le cadre du présent Accord pour des déplacements internationaux et locaux, le logement et d'autres moyens de subsistance sont à la charge de la Partie qui envoie le personnel; et

b) Le financement de projets majeurs mis sur pied dans le cadre du présent Accord, est sollicité auprès des donateurs des deux Parties, à moins que ces dernières ne soient dans une position leur permettant de financer des projets.

Article 8. Amendements

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel entre les Parties au moyen d'un échange de lettres par voie diplomatique.

Article 9. Règlement des différends

Tout différend résultant de l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre des dispositions du présent Accord est réglé à l'amiable par le biais de consultations ou de négociations entre les Parties.

Article 10. Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1) Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature;

2) Le présent Accord reste en vigueur pendant une période de cinq (5) ans et sera ensuite automatiquement renouvelé par périodes successives de cinq (5) ans, à moins d'être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties conformément aux dispositions de l'alinéa 3.

3) Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties en présentant, six (6) mois à l'avance et par la voie diplomatique, une notification de son intention d'y mettre fin.

4) La dénonciation du présent Accord n'affectera en aucune façon la validité ou la durée des activités spécifiques effectuées conformément aux dispositions du présent Accord avant la date de dénonciation et qui ne sont pas terminées au moment de la résiliation, sauf en cas d'accord écrit contraire entre les Parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord, rédigé en double exemplaire, et y ont apposé leur sceau, les deux textes faisant également foi.

FAIT et signé à Pretoria ce 21 janvier 2011.

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

Pour le Gouvernement de la République de l'Ouganda :